

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 275 DU 8 DECEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

ARS- AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2015 décidant du mandat des membres de la commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P) du Nord

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P) du Nord

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 8 décembre 2017 instituant un périmètre de protection à l'occasion du MARCHE DE NOEL 2017 à BERGUES

Un plan

Arrêté du 8 décembre 2017 instituant un périmètre de protection à l'occasion du MARCHE DE NOEL 2017 à GRAVELINES

Un plan

Arrêté du 8 décembre 2017 instituant un périmètre de protection à DUNKERQUE à l'occasion de la PARADE DE NOEL le samedi 9 décembre 2017

Un plan

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)

En annexe : statuts de la Communauté d'Agglomération du Douaisis

CNAPS- CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision du 8 décembre 2017 portant autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

DRFIP- DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement

Service des Impôts des Particuliers de DOUAI

Annule et remplace

l'Arrêté du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement Service des Impôts des Particuliers de DOUAI

publié au RAA N°274 du 7 décembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 09 décembre 2015 décidant du mandat des
membres
de la commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P) du Nord**

LE PRÉFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1114-1, L. 3222-5, L. 3223-1, L.3223-2 et R.3223-1 à R.3223-11 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique et agréant « l'Union Nationale des amis et familles de malades mentaux » (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 portant agrément de l'association Nord Mentalités, sise à la Maison des associations, 100 rue de Lille à Tourcoing, pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2014 modifiant l'arrêté du 16 avril 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Nord ;

CONSIDERANT que les membres, représentants des usagers et des familles de personnes atteintes de troubles mentaux de la CDSP désignés par arrêté du 22/04/2014 ont exercé leurs missions jusqu'au 06 décembre 2017 ;

Sur proposition de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2015 portant composition de la CDSP du Nord, est modifié comme suit

- la durée du mandat des membres représentants des usagers et des familles de personnes atteintes de troubles mentaux à la commission départementale des soins psychiatriques désignés ci-après, court jusqu'au 06 décembre 2017 :

4 – Deux représentants d'associations respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désignés par le représentant de l'État dans le département du Nord :

Mme Francine CASTELAIN
Association U.N.A.F.A.M Nord
14, avenue Schuman
BP. 32
59370 MONS EN BAROEUL

M. Bruno CLAIS
Association Nord-Mentalités
100, rue de Lille
59200 TOURCOING

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

soit par recours gracieux, auprès de M. le Préfet du Nord, Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée – 59039 Lille CEDEX ;

soit par recours hiérarchique auprès de Mme La Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;

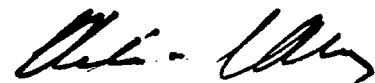
soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

7 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Olivier JACOB

PRÉFET DU NORD

**Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale

**Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale
des soins psychiatriques (C.D.S.P) du Nord**

LE PRÉFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1114-1, L. 3222-5, L. 3223-1, L.3223-2 et R.3223-1 à R.3223-11 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique et agréant « l'Union Nationale des amis et familles de malades mentaux » (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 portant agrément de l'association Nord Mentalités, sise à la Maison des associations, 100 rue de Lille à Tourcoing, pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 09/12/2015 décidant du mandat des membres de la commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P) du Nord ;

Vu le courrier en date du 30 septembre 2017 de M. Claude ETHUIN, président de « L'association Nord Mentalités » Apt 8, Étage 1 – 91, rue de l'Yser 59200 TOURCOING, proposant M. Bruno CLAIS, en qualité de membre représentant les associations de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux ;

Vu le courrier en date du 25 octobre 2017 de Mme Marie PILLET, présidente déléguée de l'association de « L'Union Nationale des amis et familles de malades mentaux - Nord » (UNAFAM) 4, rue de Quesnoy - 59520 MARQUETTE LEZ LILLE, proposant Mme Francine CASTELAIN, en qualité de membre représentant les associations de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux. ;

Sur proposition de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Nord est renouvelée partiellement comme suit :

4 – Deux représentants d’associations respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désignés par le représentant de l’État dans le département du Nord

Mme Francine CASTELAIN
Association U.N.A.F.A.M Nord
14, avenue Schuman
BP. 32
59370 MONS EN BAROEUL

M. Bruno CLAIS
Association Nord-Mentalités
100, rue de Lille
59200 TOURCOING

Il n’y a pas de modification concernant les autres catégories de membres

Article 2 : La durée du mandat des nouveaux membres, représentants des usagers et des familles de personnes atteintes de troubles mentaux, à la commission départementale des soins psychiatriques est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le mandat des autres membres à la commission départementale des soins psychiatriques prendra fin le 09 décembre 2018.

Article 3 : Chaque année, la commission désigne en son sein son président par vote à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, le membre le plus âgé est déclaré élu.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par un ou plusieurs agents de l’Agence Régionale de la Santé, soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 : Cet arrêté préfectoral est susceptible d’être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

soit par recours gracieux, auprès de M. le Préfet du Nord, Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée – 59039 Lille CEDEX ;

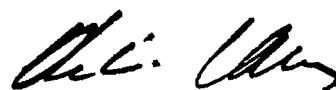
soit par recours hiérarchique auprès de Mme La Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;

soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

7 DEC. 2017

Fait à Lille, le
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à l'occasion du MARCHÉ DE NOËL 2017 à BERGUES

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de BERGUES n° 331 en date du 10 octobre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que les 9 et 10 décembre 2017, est organisé par l'association « LES AMIS DE BERGUES » un MARCHÉ DE NOËL à BERGUES ; que cette manifestation accueille chaque année entre 3 000 et 5000 visiteurs et que sa situation en centre-ville et à proximité de la frontière belge, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les 9 et 10 décembre 2017, est instauré un périmètre de protection au sein et aux abords du MARCHÉ DE NOËL, situé à BERGUES, Place Henri Billiaert, Place du Marché aux Volailles, Place du Marché au Lin et rue Lamartine.

Le MARCHÉ DE NOËL de BERGUES comporte 1 zone d'entrées et sorties incluse dans ce périmètre, située à proximité du Beffroi de BERGUES.

Le périmètre de protection et la zone d'entrées et sorties sont matérialisés par un tracé rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'accès au périmètre de protection pour les visiteurs est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de sécurité intérieure.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 3 : le périmètre de protection ne comporte pas d'habitations ou de locaux professionnels, autres que les exposants du MARCHÉ DE NOËL. Les riverains ne sont donc pas impactés.

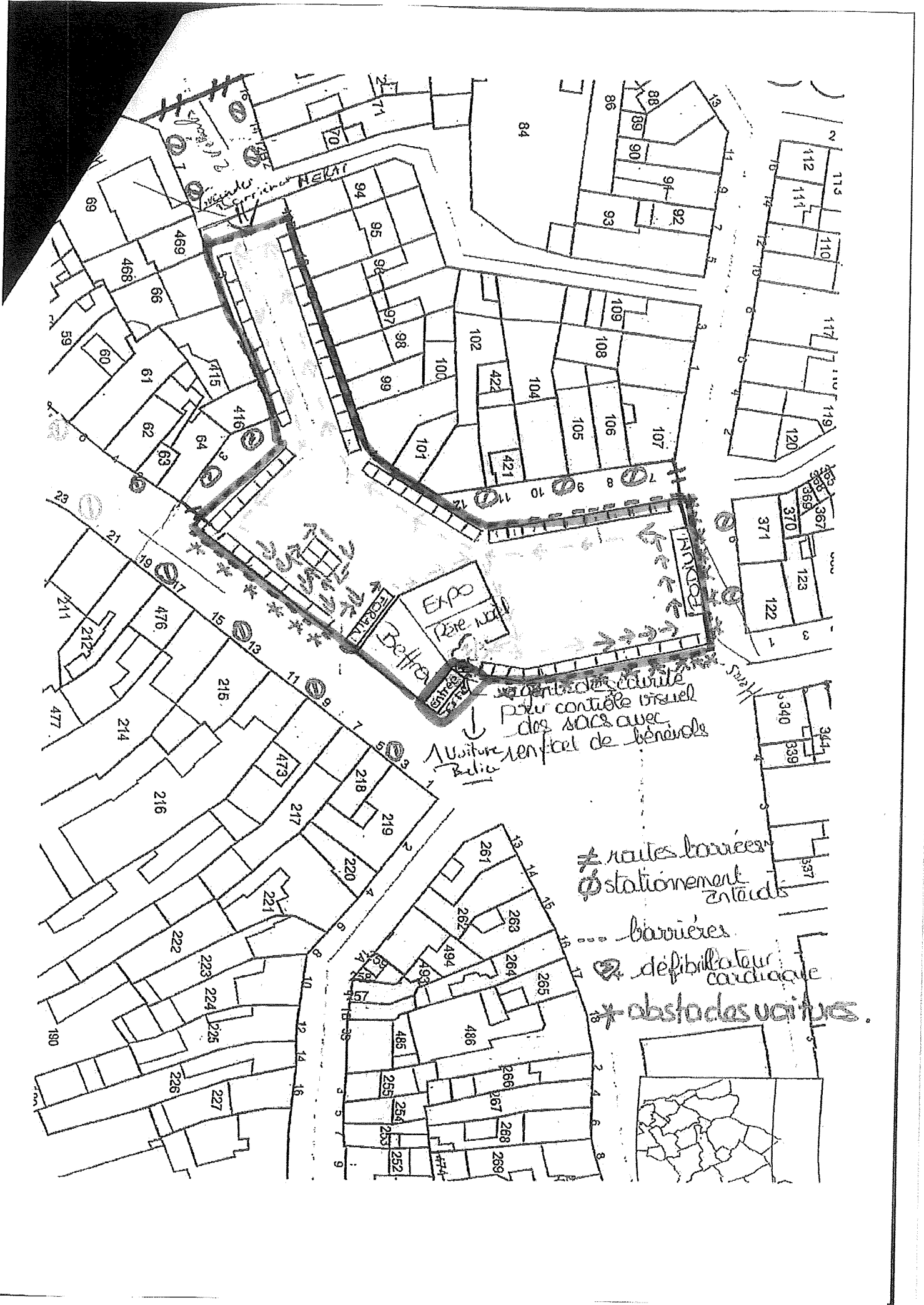
Article 4 : le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et Madame le maire de BERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de DUNKERQUE.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 18 DEC. 2017

Le préfet,





HELI

MANGON

EXPO
Betta

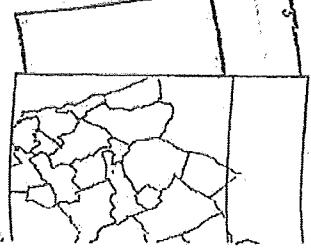
pour contrôler visuel
des sacs avec
visuifone
Betta renforcé de béton

* routes barrières
⊙ stationnement interdit

barrières

⊙ défibrillateur cardiaque

* obstacles véhicules





PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à l'occasion du MARCHÉ DE NOËL 2017 à GRAVELINES

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de GRAVELINES n° MAN 072 en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que du samedi 9 décembre 2017 au vendredi 30 décembre 2017 est organisé par la Ville de GRAVELINES un MARCHÉ DE NOËL ;

Considérant que cette manifestation représente le plus grand Marché de Noël de l'arrondissement de DUNKERQUE et qu'elle accueille chaque année environ 140 000 visiteurs français et étrangers ;

Considérant que sa situation l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du 9 au 30 décembre 2017, est instauré un périmètre de protection au sein et aux abords du MARCHÉ DE NOËL, situé à GRAVELINES, Place Albert Denvers, Allée des Marronniers, rue Demarle Fétel et Parking de l'Arsenal.

Le MARCHÉ DE NOËL de GRAVELINES comporte 6 zones d'entrées et sorties incluses dans ce périmètre :

- parvis de la Mairie / croisement rue des Clarisses et Place Denvers (17)
- intersection Rue de la République / Rue Demarle Fétel (18)
- intersection Rue Demarle Fétel / Parking de l'Arsenal (19)
- entrée allée de Marronniers (20)
- intersection allée des Marronniers / Rue des Poilus (21)
- parvis de la place Denvers (face à la rue Torris) (22).

Le périmètre de protection ainsi que les zones d'entrées et sorties sont matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'accès au périmètre de protection pour les visiteurs est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de sécurité intérieure.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Les exposants posséderont un badge leur permettant d'accéder et de circuler à l'intérieur du périmètre de protection sans être subordonné à ces mesures de vérification.

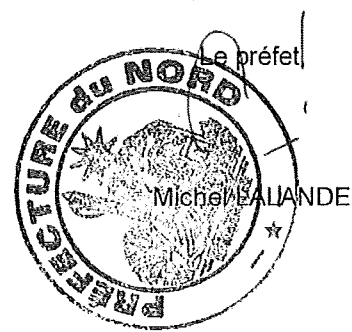
L'accès aux véhicules est interdit à l'intérieur du périmètre sauf pour les véhicules de livraison des exposants et les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères, en dehors des heures d'ouverture du MARCHÉ DE NOËL, précisées dans l'arrêté municipal susvisé.

Article 3 : le périmètre de protection ne comporte pas d'habitations ou de locaux professionnels, autres que les exposants du MARCHÉ DE NOËL. Les riverains ne sont donc pas impactés.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire de GRAVELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de DUNKERQUE.

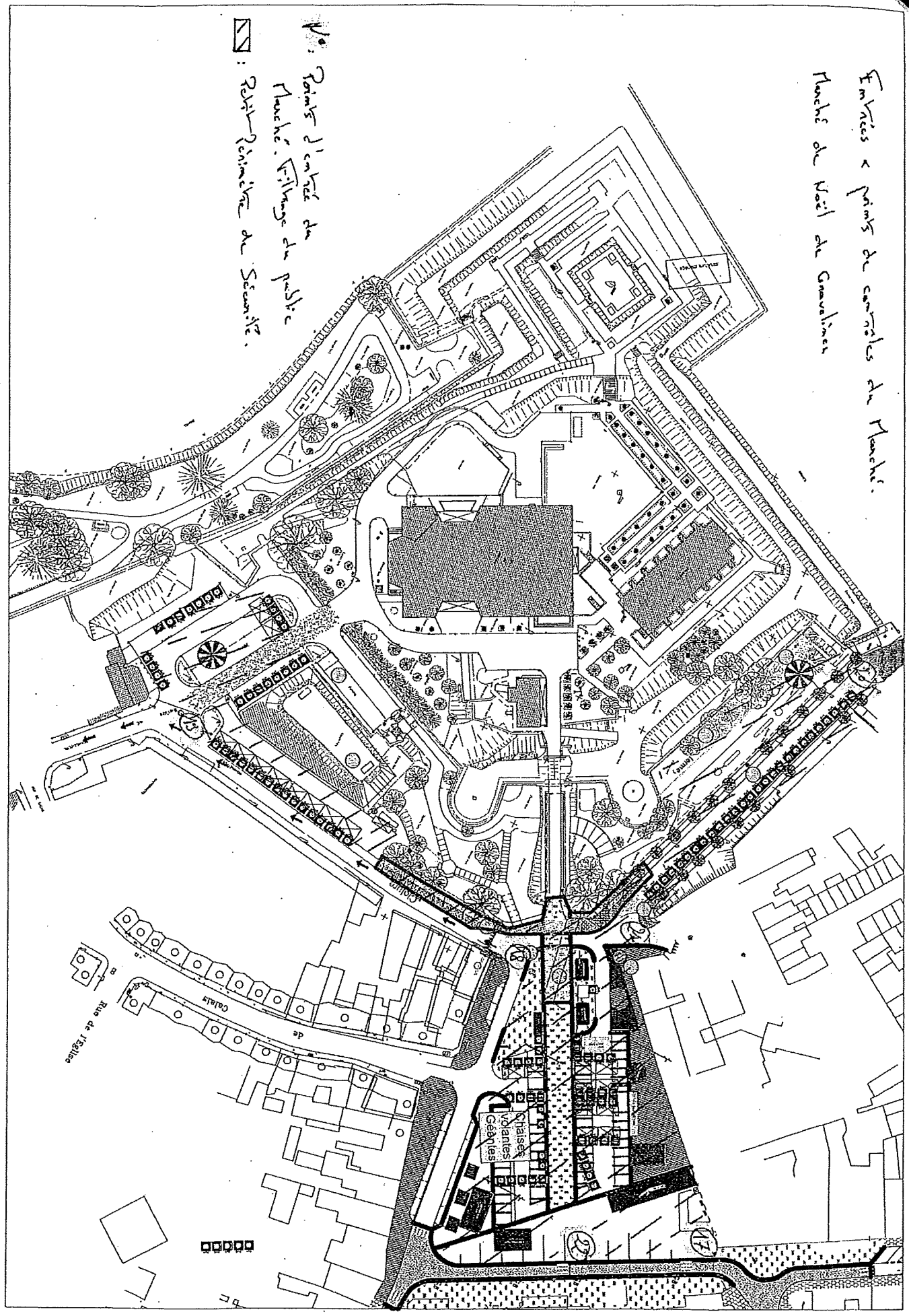
Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2017



Entrées & points de contrôle du Marché
Marché de Noël de Grammein

Vo: Points d'entrée du
Marché. Villages du public
☐: Point d'entrée de Sécurité.





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à DUNKERQUE à l'occasion de la PARADE DE NOËL le samedi 9 décembre 2017

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le samedi 9 décembre 2017 à partir de 17h30, est organisée par la Ville de DUNKERQUE une PARADE DE NOËL à DUNKERQUE, qui accueille, chaque année, plus de 10 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que cette manifestation, située en centre-ville de DUNKERQUE et à proximité des frontières belges, est exposée à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que le Marché de Noël de DUNKERQUE, situé à proximité de la PARADE DE NOËL, attirant également de nombreux visiteurs, est inauguré ce samedi 9 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : le 9 décembre 2017 est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, à l'occasion de la PARADE DE NOËL. La parade démarrera à 17h30 et parcourra l'itinéraire suivant : rue du Jeu de Paume, rue du Docteur Louis Lemaire, rue de Bourgogne, rue des Sœurs Blanches, rue Clemenceau, rue de l'Amiral Ronar'CH, rue du Président Wilson, Place de la république, rue du Sud, rue Dupouy, Boulevard Sainte Barbe, rue Royer et Place du Général de Gaulle. Le parcours est identifié par un tracé bleu sur le plan annexé.

Article 2 : le périmètre de protection est mis en place le 9 décembre 2017 de 16h00 à 20h00. Il est délimité par et inclut l'emprise de :

- rue des Arbres
- quai des Hollandais
- rue des Fusiliers marins
- rue Thiers
- rue du Sud
- boulevard Sainte Barbe
- rue 110^{ème} régiment d'infanterie.

Ce périmètre est identifié par un tracé rouge sur le plan annexé.

Article 3 : ce périmètre comporte 20 points d'accès piétons :

- E1 : rue des arbres
- E2 : rue de Bourgogne
- E3 : rue Clemenceau
- E4 : rue faulconnier
- E5 : rue maréchal French
- E6 : rue de la Maurienne
- E7 : rue de l'amiral Ronar'ch
- E8 : rue de la marine
- E9 : bvd Alexandre 3
- E10 : rue THIERS
- E11 : rue ALBERT 1er
- E12 : rue Albert Dumont
- E13 : rue Nationale
- E14 : rue Dupouy
- E15 : rue Royer
- E 16 : bvd Sainte Barbe
- E17 : rue Poincaré
- E18 : rue benjamin MOREL
- E19 : rue Emmery
- E20 : rue docteur Louis Lemaire

La circulation routière y est interdite.

Article 4 : l'accès et la circulation à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes, subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

Pour les piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

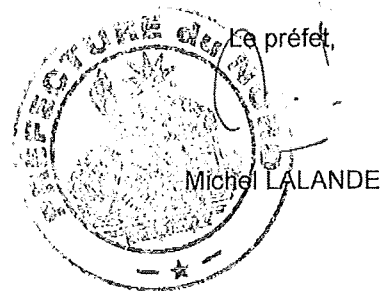
Article 5 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

Article 6 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

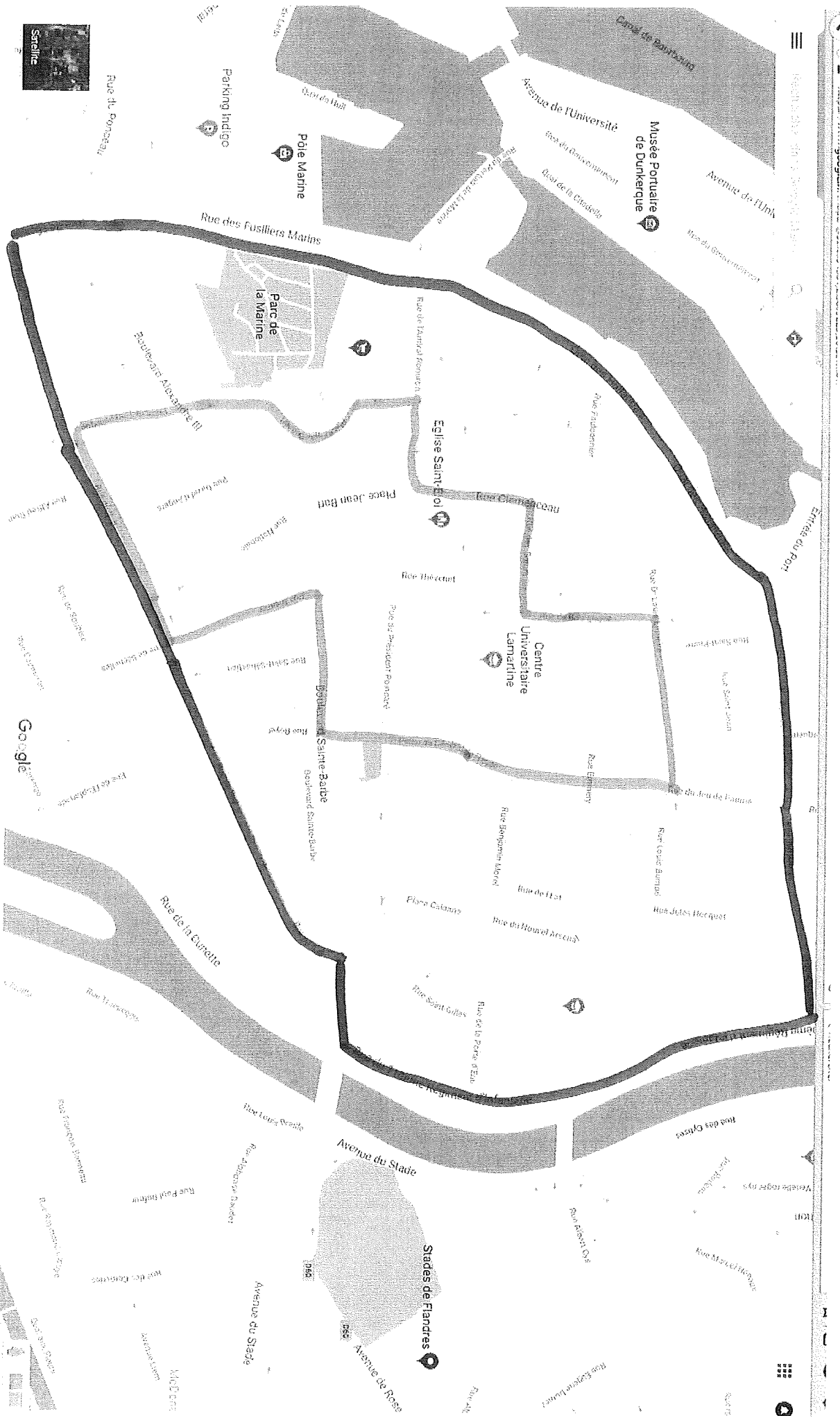
administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque et aux maires des communes concernées par le périmètre.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 08 DEC. 2017



PARADE DE NOËL DUNKERQUE 9 DECEMBRE 2017



PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 148/2017

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires
de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création entre les communes de Abancourt, Anneux, Aubencheul-au-Bac, Awoingt, Banteux, Bantigny, Bantouzelle, Blécourt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crèvecoeur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Doignies, Escaudoevres, Esnes, Estrun, Eswars, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Haynecourt, Hem-Lenglet, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues des Vignes, Marcoing, Masnières, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niernies, Noyelles-sur-Escaut, Paillencourt, Proville, Raillencourt-Sainte-olle, Ramillies, Ribecourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Saily-lez-Cambrai, Sancourt, Seranvillers-Foreville, Thun l'Evêque, Thun Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain, Villers-Plouich et Wambaix d'une communauté d'agglomération dénommée "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de CAMBRAI en date du 29 juin 2017 décidant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur ces modifications statutaires conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque en date du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la Directrice de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Nord en date du 28 août 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération de Cambrai est modifié et complété comme suit :

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

3- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Le conservatoire de musique et la médiathèque situés sur le territoire de la ville de Cambrai sont reconnus d'intérêt communautaire
- Création et gestion directe ou déléguée d'un golf
- **Médiathèque d'agglomération de Cambrai : promotion, mise en réseau numérique et accompagnement des actions liées à la lecture publique, à la culture scientifique, technique et industrielle, et au patrimoine écrit.**

C. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Service d'incendie et de secours
- Accompagnement des actions de l'Etat pour le développement de l'enseignement supérieur
- Piscines de Cambrai : participation financière de la communauté d'agglomération sur le prix d'entrée aux piscines de Cambrai pour les habitants de la communauté y compris les scolaires
- Les technologies de l'information et de la communication
 - accompagnement des aménagements pour l'amélioration des débits sur le territoire de la communauté (en particulier le très haut débit) réseaux et services locaux de communications électroniques
- gestion des fourrières automobiles
- gestion des fourrières animales
- **Elaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique (Archéosite, Musée du Tank de Flesquières, Maison Blériot, Maison de la Chaise).**
- Accompagnement du développement des filières : culture et patrimoine, nature, fluvial et mémoire de la Grande Guerre
- Valorisation du patrimoine naturel, culturel et touristique de la Vallée du Haut-Escaut
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Escaut
- Accompagnement des initiatives et actions visant à la mise en place d'une trame verte et de trame bleue sur le territoire de la communauté

- Actions concourant à la diversification des sources d'énergie telles que notamment les actions favorisant la promotion des énergies renouvelables et l'implantation des éoliennes
- Réalisation des études spécifiques aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) et des documents d'urbanisme sur le territoire communautaire en partenariat avec les communes membres de la communauté de communes
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau
 - Défense contre les inondations et contre la mer
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 2 : Les autres dispositions des statuts de la communauté d'agglomération de CAMBRAI demeurent inchangées.

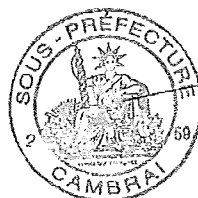
Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président de la communauté d'agglomération de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres
- au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles des Hauts-de-France
- à la Directrice de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Nord
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le - 7 DEC. 2017

Pour le Préfet de la Région
Hauts-de-France, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI
Bureau des Affaires Territoriales

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de DOUAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Douaisis issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières), du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord-ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ;

.../...

Vu la délibération du 31 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Douaisis portant « Extension de la compétence Tourisme – Organisation de visites » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : ANHIERS (27/04/2017) – ARLEUX (21/06/2017) – AUBIGNY-au-BAC (08/07/2017) – AUBY (06/06/2017) – BRUNEMONT (18/04/2017) – BUNICOURT (12/04/2017) – CANTIN (23/05/2017) – CUINCY (19/06/2017) – DOUAI (05/05/2017) – ESTREES (10/04/2017) – FAUMONT (30/06/2017) – FECHAIN (10/04/2017) – FLINES-lez-RACHES (07/04/2017) – GOEULZIN (07/06/2017) – GUESNAIN (10/04/2017) – HAMEL (05/04/2017) – LALLAING (23/05/2017) – LAMBRES-lez-DOUAI (14/06/2017) – LAUWIN-PLANQUE (13/06/2017) – LECLUSE (08/06/2017) – MARCQ-en-OSTREVENT (30/05/2017) – RACHES (27/04/2017) – RAIMBEAUCOURT (14/04/2017) – ROOST-WARENDIN (19/06/2017) – SIN-le-NOBLE (15/05/2017) – WAZIERS (13/04/2017)

Vu la délibération du 30 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Douaisis portant prise de compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : ANHIERS (26/09/2017) – ARLEUX (28/08/2017) – AUBIGNY-au-BAC (08/07/2017) – AUBY (07/09/2017) – CANTIN (06/09/2017) – CUINCY (27/09/2017) – DOUAI (15/09/2017) – ESQUERCHIN (06/09/2017) – ESTREES (02/10/2017) – FAUMONT (28/09/2017) – FECHAIN (11/09/2017) – FERIN (14/09/2017) – FLINES-lez-RACHES (06/10/2017) – HAMEL (28/09/2017) – LALLAING (03/07/2017) – LAUWIN-PLANQUE (25/09/2017) – LECLUSE (22/09/2017) – SIN-le-NOBLE (18/09/2017) – VILLERS AU TERTRE (01/09/2017)

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté d'agglomération du Douaisis sont modifiés, conformément aux articles 5.3.18 et 5.3.19 de l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Sous-Préfet de DOUAI, le Président de la communauté d'agglomération du Douaisis et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

Fait à Douai, le 15 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jacques DESTOUCHES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS

STATUTS

Préambule

Conformément à l'article L5216-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Raches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers

Ont décidé de s'associer, dans le cadre d'une communauté d'agglomération, au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement local et d'aménagement de leur territoire.

Cette communauté d'agglomération est régie par les articles L5211-1 à 62 et L5216-1 à 10 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

En outre ses membres déclarent qu'ils se référeront à la charte signée par chacun d'entre eux, et qui a vocation à s'appliquer dans leurs rapports respectifs.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – CRÉATION ET MEMBRES

Il est créé une communauté d'agglomération regroupant les communes suivantes :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers.

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L 5211-8 et suivants du code général des collectivités territoriales

Article 2 – DÉNOMINATION

La communauté d'agglomération a pour nom « Communauté d'agglomération du Douaisis »

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

La communauté d'agglomération a son siège à DOUAI, 746 rue Jean Perrin.

Article 4 – DURÉE

La communauté d'agglomération du douaisis est créée sans limitation de durée conformément à l'article L 5216-2 du code général des collectivités territoriales

II – DÉFINITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES

Article 5 – COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, conformément à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

5.1 – compétences obligatoires

5.1.1 – En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dans les conditions de l'article 136 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;

5.1.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

5.1.4 – En matière de politique de la ville dans la communauté :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux, de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5.1.5 – En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

5.1.6 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.2 – compétences optionnelles

5.2.1 – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

5.2.2 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air
- lutte contre les nuisances sonores
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont, la création, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'infrastructure pour les véhicules électriques et hybrides

5.2.3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.2.4 — En matière d'eau potable conformément aux dispositions de l'article L.2224-7-1 du CGCT, la communauté assure la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable.

5.3 – compétences facultatives

5.3.1 – Création et gestion de réseaux câblés ou hertziens de télécommunications , de vidéocommunications et de tous autres services susceptibles d'être transmis par eux.

5.3.2 – Maîtrise d'ouvrage d'opérations de requalification des abords de grandes infrastructures routières, fluviales ou ferroviaires des grands axes d'entrée dans la communauté d'agglomération.

5.3.3 – Création de réserves foncières hors zones d'activités.

5.3.4 – Mise en œuvre des obligations des communes adhérentes concernant la capture et la garde des animaux errants

5.3.5 – Prise en charge des dépenses relatives à la gestion administrative et financière des structures inhérentes au service de secours et de lutte contre l'incendie

5.3.6 – Gestion du Parc des expositions du Rivage Gayant ainsi que la réalisation de tous travaux afférents à cet équipement

5.3.7 – Actions de développement touristique d'intérêt commun

5.3.8 – Actions de développement rural d'intérêt commun

5.3.9 – Archéologie préventive

5.3.10 – Élimination et valorisation des déchets issus d'activités de soins à risque infectieux, sous forme de matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, produits dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ou par les patients en auto-médication

5.3.11 – Mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion du paysage et réalisation des opérations d'intérêt commun s'y rapportant

5.3.12 – Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10

La communauté exerce notamment :

- l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif,
- l'exécution de tous les travaux de voirie et de réseaux divers, à la demande des collectivités adhérentes, lorsque ceux-ci sont accessoires et concomitants à des travaux d'assainissement devant être réalisés sur les mêmes voies,
- la collecte et l'élimination des eaux pluviales : les déversoirs d'orage, les bassins, les avaloirs, les bouches d'égout, le réseau séparatif, les techniques alternatives dans les zones délimitées comme sus-évoqué,
- la gestion du réseau hydrographique de surface d'intérêt commun.

5.3.13 – En matière de réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT : la communauté est autorité concédante et autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité.
Cette compétence ne s'étend pas aux contentieux déjà nés au moment du transfert effectif de celle-ci à la Communauté.

5.3.14 – Création et gestion d'un parc de matériel.

5.3.15 – Actions de formation des demandeurs d'emploi de 16 ans et plus, hors système scolaire.

5.3.16 – Représentation des communes au sein de la mission locale

5.3.17 – Participation financière à des études préalables ou d'ingénierie liées à des projets de « maisons de santé »

5.3.18 – Actions de promotion touristique relevant des missions d'un office de tourisme au sens de l'article L. 133-3 du code du tourisme

5.3.19 – Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Article 6 – EXERCICE DES COMPÉTENCES

6.1 - La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément à l'article L5216-5.III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation, soit de prestations de services. Elle peut notamment passer de telles conventions pour assurer, entre autres, pour le compte de ses membres :

- l'étude et la réalisation de travaux neufs, de réhabilitation, de modification, de réaménagement ou de grosses réparations
- l'étude et la réalisation de marchés collectifs

6.2 – En dehors de sa capacité à adhérer à un syndicat mixte, dans le respect des conditions du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut participer à tout organisme ou à des actions extérieures à son périmètre, dès lors que ces participations se rattachent à l'une de ses compétences et lui permettent d'assurer le développement de son propre territoire.

La communauté peut ainsi participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.3 – Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté d'agglomération peut assurer des prestations de service rentrant dans le cadre de ses compétences pour le compte d'une collectivité territoriale, ou d'un autre établissement public.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Jacques DESTOUCHES

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-12-08-A-00124618
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SECURITE ADAPTEE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
9/34 rue Pierre Degeyter
59113 SECLIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 04/12/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURITE ADAPTEE PRIVEE sis 9/34 rue Pierre Degeyter 59113 SECLIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-12-08-20170633479 est délivrée à SECURITE ADAPTEE PRIVEE, sis 9/34 rue Pierre Degeyter, 59113 SECLIN et de numéro SIRET ou autre référence 83327338600015.

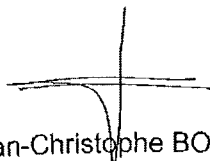
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 08/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DOUAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme Anna FANTINI, inspectrice,
- Mme Rachida MEHDI, inspectrice,

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de DOUAI, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MEHDI Rachida	FANTINI Anna
---------------	--------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SAURY Coraline	DELATTRE Brigitte	WISNEWSKI Christine
VANPEPERSTRAETE Fabienne	GAWLIK Patricia	POISSON Carine
LEDUC Laurent	WIART Laurent	GOREZ Grégory

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEHDI Rachida	Inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
FANTINI Anna	Inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
BENEDET Colette	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
DELATTRE Brigitte	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
DESAULTY Caroline	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
GARBE DESREUMAUX Marie Claude	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
GAWLIK Patricia	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
GOREZ Grégory	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
LEDUC Laurent	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	5 000 €
POISSON Carine	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
RICHARD Corinne	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
VANPEPERSTRAETE Fabienne	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
WISNEWSKI Christine	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAURY Coraline	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
WIART Laurent	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
FIALOUX Bastien	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DELATTRE Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GARBE DESREUMAUX Marie Claude	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GAWLIK Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOREZ Grégory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEDUC Laurent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
POISSON Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SAURY Coraline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
VANPEPERSTRAETE Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
WIART Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
WISNEWSKI Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Douai, le 1er décembre 2017

Le chef de service comptable, responsable de service des impôts des particuliers de DOUAI,

Jean-Pierre HUCHETTE

